



ARRÊTÉ MUNICIPAL AR20233

Port du masque obligatoire sur le marché hebdomadaire du vendredi et sur le stationnement alimentaire du mardi et du dimanche en raison du virus COVID 19

Le Maire de Nort-sur-Erdre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2212-2 et suivants ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID 19 ;

Vu le dernier bilan de l'Agence régionale de santé (ARS), daté du 15 juillet 2020 ;

Vu le décret n° 2020-884 du 17 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID 19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé

Considérant que la gestion du COVID 19, nécessite la prise de mesures préventives exceptionnelles destinées à limiter la propagation virale par des facteurs aggravant pouvant mettre en péril la santé des administrés,

Considérant les recommandations de l'Académie Nationale de Médecine et du Premier Ministre, que le port du masque apparaît de nature à renforcer les précautions sanitaires ;

Considérant que les marchés de la Ville de Nort-sur-Erdre sont des lieux propices d'interactions entre les personnes sur lesquels le respect de la distanciation sociale n'est pas toujours observé ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus du COVID 19 et qu'il incombe au Maire sur sa commune, au titre de ses pouvoirs de police, de prévenir par des précautions convenables, les maladies épidémiques ou contagieuses, il ya lieu de prendre les mesures suivantes sur le marché hebdomadaire du vendredi, sur le stationnement alimentaire du mardi et sur le stationnement alimentaire du dimanche :

ARRÊTE

Article 1 : A compter du vendredi 24 juillet 2020 et jusqu'à nouvel ordre, il est obligatoire, pour tout usager de plus de 11 ans, du marché hebdomadaire du vendredi (place du champ de foire), du stationnement alimentaire du mardi (Square Sixmlebridge) et du stationnement alimentaire du dimanche (rue des Mariniers), de porter un masque couvrant la bouche et le nez.

A défaut de masque professionnel (par exemple de type FFP2), les personnes devront porter une protection réalisée par d'autres procédés, telle que notamment un masque artisanal en tissu, à la condition que ceux-ci couvrent le nez et la bouche.

Cette mesure s'applique bien évidemment à tous les commerçants mais aussi aux usagers du marché et des stationnements alimentaires.

Article 2 : Les personnes qui refusent l'obligation prévue à l'article n°1 pourront se voir refuser l'accès.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville, Monsieur le Préfet de la Loire Atlantique, Monsieur le Commandant de Brigade de la gendarmerie de Nort sur Erdre, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint-Délégué,
Guy DAVID

Fait à Nort-sur-Erdre, le 21 juillet 2020
Le Maire,
Yves DAUVÉ



Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date soit de transmission en Préfecture, soit de sa publication, soit de sa notification.
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Acte qui a été reçu en Préfecture le 23/07/2020 et publié à la mairie le 23/07/2020

N° de télétransmission 044-214401101-20200721-AR20233-AR